CUA Communauté Urbaine d'Alençon

Départements de l'Orne et de la Sarthe

Communauté urbaine d'Alençon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Tome 2 : Partie règlementaire

Prescription : 13 12 2018
Approbation : 30.06.2022

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté du 30 06 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine
Pour le Président,
Le vice-Président délégué,

Gérard LURÇON

GL

Table des matières

Table des matières **2**

Titre 1 : Champ d'application et zonage **4**

Article 1 - Champ d'application territorial 4
Article 2 - Portée du règlement 4
Article 3 - Zonage 4
Article 4 - Dispositions générales 5

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0 ..... **6**

Article ZP0 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité 6
Article ZP0 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture 6
Article ZP0 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 6
Article ZP0 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu 6
Article ZP0 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche 6
Article ZP0 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques 7
Article ZP0 - 7 – Densité 7
Article ZP0 - 8 – Plage d'extinction nocturne 7
Article ZP0 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 7

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 ..... **8**

Article ZP1 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité 8
Article ZP1 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture 8
Article ZP1 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 8
Article ZP1 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu 8
Article ZP1 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche 8
Article ZP1 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques 8
Article ZP1 - 7 – Densité 8
Article ZP1 - 8 – Plage d'extinction nocturne 9
Article ZP1 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 9

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 ..... **10**

Article ZP2 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité 10
Article ZP2 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture 10
Article ZP2 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 10
Article ZP2 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu 10
Article ZP2 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche 10
Article ZP2 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques 10
Article ZP2 - 7 – Densité 11
Article ZP2 - 8 – Plage d'extinction nocturne 11
Article ZP2 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 11

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3 ..... **12**

Article ZP3 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité 12
Article ZP3 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture 12
Article ZP3 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 12
Article ZP3 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu 12
Article ZP3 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche 12
Article ZP3 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques 13

Article ZP3 - 7 – Densité 13
Article ZP3 - 8 – Plage d'extinction nocturne 13
Article ZP3 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 13

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 14

Article ZE1 - 1 – Interdictions 14
Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur 14
Article ZE1 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur....14
Article ZE1 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m^2, scellée au sol ou installée directement sur le sol....15
Article ZE1 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m^2, scellée au sol ou installée directement sur le sol 15
Article ZE1 - 6 – Enseigne sur clôture aveugle....15
Article ZE1 - 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu 15
Article ZE1 - 8 – Enseigne lumineuse....15
Article ZE1 - 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 16
Article ZE1 - 10 – Enseigne temporaire 16

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 17

Article ZE2 - 1 – Interdictions 17
Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur 17
Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur....17
Article ZE2 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m^2, scellée au sol ou installée directement sur le sol....17
Article ZE2 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m^2, scellée au sol ou installée directement sur le sol 18
Article ZE2 - 6 – Enseigne sur clôture aveugle....18
Article ZE2 - 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu 18
Article ZE2 - 8 – Enseigne lumineuse....18
Article ZE2 - 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 18
Article ZE2 - 10 – Enseigne temporaire 19

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes non situées en ZE1 ou ZE2.... 20

Article 1 – Interdictions 20
Article 2 – Enseigne parallèle au mur 20
Article 3 – Enseigne perpendiculaire au mur 20
Article 4 – Enseigne, de plus de 1 m^2, scellée au sol ou installée directement sur le sol....20
Article 5 – Enseigne, de moins de 1 m^2, scellée au sol ou installée directement sur le sol 21
Article 6 – Enseigne sur clôture aveugle....21
Article 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu 21
Article 8 – Enseigne lumineuse....21
Article 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 21
Article 10 – Enseigne temporaire 22

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté urbaine d'Alençon.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 - Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.
Elles couvrent l'ensemble des agglomérations.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Alençon ainsi que les périmètres des abords des monuments historiques situées en agglomération à Alençon, Cerisé, Colombiers, Lonrai, Pacé, La Roche-Mabile, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon et Saint-Germain-du-Corbéis et Saint-Paterne – Le Chevain.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les différentes centralités du territoire intercommunal hors Alençon (centres-villes et centres-bourgs) ou des pôles urbains secondaires soit des secteurs principalement résidentiels.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre la centralité urbaine de la commune centre de la communauté urbaine, Alençon, à l'exception des secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur.

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur situés sur la commune d'Alençon.

Par ailleurs, deux zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) est formée des zones agglomérées de centralité regroupant les commerces et services communément retrouvés dans les cœurs de ville et autres pôles urbains hors des zones d'activités économiques spécifiques.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle de l'intercommunalité où on retrouve notamment des établissements économiques spacivores et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Article 4 - Dispositions générales

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes projetées devront impérativement s'harmoniser avec celles existantes, que ce soit au niveau des matériaux, du support, du positionnement, des teintes et du système d'éclairage.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, …) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, …) sont interdits.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.
La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Alençon ainsi que les périmètres des abords des monuments historiques situées en agglomération à Alençon, Cerisé, Colombiers, Lonrai, Pacé, La Roche-Mabile, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon et Saint-Germain-du-Corbéis et Saint-Paterne – Le Chevain. Il s'agit de secteurs avec des protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique.

Article ZP0 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans ces parties agglomérées des périmètres de protection patrimoniale.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m^2 ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, à l'exception des secteurs situés sur la commune d'Alençon où ils seront autorisés dans la limite de 8 m^2 et 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et les préenseignes demeurent interdites dans les sites classés de la Fuie de Courteille à Alençon et des Alpes Mancelles à Saint-Céneri-le-Gérei ainsi que sur l'ensemble des monuments historiques classés ou inscrits conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement.

Article ZP0 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture, lumineuses ou non, sont interdites.

Article ZP0 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non, sont interdites.

Article ZP0 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses ou non, sont interdites.

Article ZP0 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche

Les publicités ou préenseignes apposées sur une bâche sont interdites.

Article ZP0 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques

Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites.

Article ZP0 - 7 – Densité

Sans objet.

Article ZP0 - 8 – Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles éclairées par projection ou transparence.

Article ZP0 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les différentes centralités du territoire intercommunal hors Alençon (centres-villes et centres-bourgs) ou des pôles urbains secondaires (notamment dans les communes nouvelles d'Écouves, L'Orée-d'Écouves et Villeneuve-en-Perseigne) soit des secteurs principalement résidentiels. Il s'agit de secteurs où très peu de publicités et préenseignes conformes aux règles nationales ont été observées lors de investigations de terrain où l'on doit tenir compte de la mixité des fonctions entre habitations et activités économiques de proximité.

Article ZP1 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m^2 ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZP1 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture, lumineuses ou non, sont interdites.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m^2.

Article ZP1 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non, sont interdites.

Article ZP1 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses ou non, sont interdites.

Article ZP1 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche

Les publicités ou préenseignes apposées sur une bâche sont interdites.

Article ZP1 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques

Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites.

Article ZP1 - 7 – Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, qu'elles soient lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Article ZP1 - 8 – Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Article ZP1 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.
La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la centralité urbaine de la commune centre de la communauté urbaine, Alençon, à l'exception des secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur. Cette zone est distinguée de la précédente car Alençon est la seule commune disposant de plus 10 000 habitants dans son agglomération et est donc soumise à des règles nationales plus permissives que les autres communes membres de l'intercommunalité.

Article ZP2 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m^2 ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZP2 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture, lumineuses ou non, sont interdites.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m^2.

Article ZP2 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m^2.

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Article ZP2 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses ou non, sont interdites.

Article ZP2 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche

Les publicités ou préenseignes apposées sur une bâche sont interdites.

Article ZP2 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques

Seul le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité peut être numérique.

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire excédant 2 m^2.

Elles ne seront autorisées que si leurs images sont fixes.

Article ZP2 - 7 – Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

Article ZP2 - 8 – Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Article ZP2 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3.
La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les secteurs dévolus aux activités économiques de grande ampleur situés sur la commune d'Alençon. Il s'agit de secteurs localisés en entrées de ville et d'agglomération qui concentrent une part importante des publicités et des préenseignes du territoire intercommunal en particulier à cause de cette situation avantageuse.

Article ZP3 - 1 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 m^2 ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZP3 - 2 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture, lumineuses ou non, sont interdites.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m^2.

Article ZP3 - 3 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m^2.

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied, la largeur de ce pied ne pouvant excéder 80 centimètres.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Article ZP3 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les publicités ou préenseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, lumineuses ou non, sont interdites.

Article ZP3 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur une bâche

Les publicités ou préenseignes apposées sur une bâche sont interdites.

Article ZP3 - 6 – Publicités ou préenseignes numériques

Seul le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité peut être numérique.

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire excédant 4 m^2.

Elles ne seront autorisées que si leurs images sont fixes.

Article ZP3 - 7 – Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaire, il ne peut être installé aucune publicité ni préenseigne.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit une publicité ou une préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non lumineuse ;
- soit une publicité ou une préenseigne apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres linéaires, il peut être installé, avec une interdistance minimale de 40 mètres :

- soit deux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses ;
- soit deux publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non lumineuses ;
- soit une publicité ou une préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non lumineuse et une publicité ou une préenseigne apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse.

Article ZP3 - 8 – Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain.

Article ZP3 - 9 – Publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°1.
La zone d'enseigne n°1 (ZE1) constituée des zones agglomérées de centralité regroupant les commerces et services communément retrouvés dans les cœurs de ville et autres pôles urbains hors des zones d'activités économiques spécifiques.

Article ZE1 - 1 – Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures aveugles ou non ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire.

Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure à 15 centimètres.

De plus, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Article ZE1 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

En outre, elles sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur surface unitaire maximale est fixée à 1 m^2.

Article ZE1 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m², excepté sur le territoire de la commune d'Alençon où cette limite est portée à 8 m².

Dans tous les cas elles ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZE1 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZE1 - 6 – Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont interdites.

Article ZE1 - 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article ZE1 - 8 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux sont strictement interdits.

Dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable d'Alençon, seuls les éclairages indirects non diffusants sont admis.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 4 m², et uniquement destinées aux services d'urgences et les établissements culturels visés à l'article R.581-63 du

code de l'environnement. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

Article ZE1 - 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Article ZE1 - 10 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE1 - 1 à ZE1 - 9.

Les enseignes temporaires sur bâches sont autorisées.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°2.
La zone d'enseigne n°2 (ZE2) comprend les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle de l'intercommunalité où on retrouve notamment des établissements économiques spacivores et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat (grandes surfaces commerciales, industries, artisans, …).

Article ZE2 - 1 – Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures non aveugles ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire.

Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

Article ZE2 - 4 – Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m^2, excepté sur le territoire de la commune d'Alençon où cette limite est portée à 8 m^2.

Dans tous les cas elles ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZE2 - 5 – Enseigne, de moins de 1 m^2, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article ZE2 - 6 – Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées à raison un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et elles ne devront excéder une surface unitaire de 2 m^2.

Article ZE2 - 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

Article ZE2 - 8 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux sont strictement interdits.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 4 m^2, et uniquement destinées aux services d'urgences. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

Article ZE2 - 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Article ZE2 - 10 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE2 - 1 à ZE2 - 9.

Les enseignes temporaires sur bâches sont autorisées.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes non situées en ZE1 ou ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement hors des zones d'enseigne n°1 et n°2.
Il s'agit des secteurs non couverts par le zonage du présent règlement car considérés comme étant hors agglomération.

Article 1 – Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou de baie ;
- les clôtures non aveugles ;
- les bâches exceptées celles installées à titre temporaire.

Article 2 – Enseigne parallèle au mur

Sauf impossibilité technique, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Article 3 – Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 4 – Enseigne, de plus de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m^2, excepté sur le territoire de la commune d'Alençon où cette limite est portée à 8 m^2.

Dans tous les cas elles ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 5 – Enseigne, de moins de 1 m^2, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 6 – Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées à raison un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et elles ne devront excéder une surface unitaire de 2 m^2.

Article 7 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'un dispositif par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

Article 8 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les caissons lumineux sont strictement interdits.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et en surface unitaire à 4 m^2, et uniquement destinées aux services d'urgences et les établissements culturels visés à l'article R.581-63 du code de l'environnement. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent sur une même unité foncière, leurs enseignes numériques doivent être regroupées sur un même support.

Article 9 – Enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Article 10 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 1 à 9 du présent Titre 8.

Les enseignes temporaires sur bâches sont autorisées.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.